

N° 8105

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**relative à l'octroi de la garantie de l'Etat à la Banque centrale
du Luxembourg dans le cadre du fonds fiduciaire pour la rési-
lience et la durabilité du Fonds monétaire international**

* * *

Document de dépôt

Dépôt: le 29.11.2022

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons:

Article unique. – Notre Ministre des Finances est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi relative à l'octroi de la garantie de l'État à la Banque centrale du Luxembourg dans le cadre du fonds fiduciaire pour la résilience et la durabilité du Fonds monétaire international.

Palais de Luxembourg, le 28 novembre 2022

La Ministre des Finances,
Yuriko BACKES

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

La présente loi en projet vise à donner suite aux considérations du Conseil d'État formulées à l'encontre de l'article 41 du projet de loi n° 8080 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2023 quant à la nécessité de recourir à une loi spéciale de financement. Elle a pour objet d'autoriser le Gouvernement à accorder la garantie de l'État à la Banque centrale du Luxembourg (BCL) au titre des prêts que cette dernière accorderait au fonds fiduciaire pour la résilience et la durabilité (*Resilience and Sustainability Trust* ou RST) du Fonds monétaire international (FMI).

Annoncé en avril 2022, le RST est alimenté par des prêts de droits de tirages spéciaux (DTS) par les pays avancés et il a pour objectif de soutenir les pays vulnérables afin de renforcer leur résilience aux chocs extérieurs et à assurer une croissance durable, contribuant ainsi à la stabilité de leur balance des paiements à long terme. Ce nouvel instrument complète la boîte à outils existante du FMI, en offrant la possibilité de fournir des financements abordables à long terme à des pays vulnérables, en complément du champ d'action traditionnel du FMI qui porte sur le court terme.

Les contributions volontaires des pays avancés au RST permettent en outre de réorienter les ressources obtenues par l'allocation générale DTS en 2021 d'un montant équivalant à 650 milliards de dollars, et ce des pays économiquement plus solides vers les pays dont les besoins sont les plus importants. A l'instar d'autres pays avancés, le Luxembourg compte ainsi s'engager à y orienter quelque 20% de son allocation de DTS obtenue en 2021, ce qui équivaut à un montant total de 253,4 millions de DTS. C'est ainsi que le Luxembourg prend sa responsabilité pour contribuer aux efforts de la communauté internationale pour soutenir les pays les plus vulnérables à relever les défis à long terme, dont notamment le changement climatique et à d'éventuelles futures pandémies.

Le RST¹ est composé de trois comptes, à savoir : le compte de prêts, le compte de dépôts et le compte de réserve. Le compte de prêts gère les opérations de prêt du RST tandis que le compte de dépôts vise à générer des revenus d'investissement qui viendront s'ajouter aux réserves du RST. Le compte de réserve, quant à lui, est le principal tampon financier du RST et sera alimenté par une dotation budgétaire (à hauteur d'environ 4 millions de DTS dans le cas du Luxembourg). En cas de besoin, il couvre les arriérés potentiels sur les prêts accordés à des pays vulnérables et il absorbe en premier lieu les pertes de crédit éventuelles.

La garantie de l'État visée par le présent projet porte sur les créances de la BCL, en principal et intérêts, envers les comptes de prêts et de dépôts du RST, et ce dans la limite d'un montant cumulé en principal de 249.226.000 DTS, soit environ 325 millions d'euros. La garantie court pour la durée totale de l'engagement que le RST aura vis-à-vis de la BCL à la suite des prêts des droits de tirages spéciaux et elle couvre le risque de la BCL en cas d'un non-respect de l'échéancier de remboursement de chaque tirage par le gestionnaire du compte.

La garantie de l'État consiste ainsi à protéger la BCL contre les risques de liquidité, de marché et de crédit sur ces créances envers le FMI ainsi que d'assurer que la participation de la BCL ne soit pas assimilée à un financement monétaire. Une telle garantie contribue également à assurer l'autonomie financière de la BCL conformément à l'article 130 du TFUE. Une convention spécifique entre l'État et la BCL sera élaborée et les modalités d'application de la garantie y seront précisées.

*

TEXTE DE L'AVANT-PROJET DE LOI

Article unique. Le Gouvernement est autorisé à accorder la garantie de l'État à la Banque centrale du Luxembourg sur les prêts de droits de tirage spéciaux accordés par la Banque centrale du Luxembourg au fonds fiduciaire pour la résilience et la durabilité du Fonds monétaire international. La garantie de l'État couvre le principal et les intérêts desdits prêts jusqu'à concurrence d'un montant en principal en euros équivalant à 249.226.000 de droits de tirage spéciaux.

*

¹ Pour de plus amples informations : <https://www.imf.org/en/Topics/Resilience-and-Sustainability-Trust>

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE

Ad Article unique

L'article unique de la loi en projet autorise le Gouvernement à accorder la garantie de l'État à la Banque centrale du Luxembourg (BCL) sur les prêts de droits de tirage spéciaux (DTS) accordés par la BCL au nom du Grand-Duché de Luxembourg au fonds fiduciaire pour la résilience et la durabilité du Fonds monétaire international (FMI).

L'octroi de la garantie de l'État porte sur les créances de la BCL en principal et intérêts sur les comptes de prêts et de dépôts du RST, dans la limite d'un montant cumulé en principal de 249.226.000 DTS, soit environ 317 millions d'euros au cours du change de l'euro par rapport au DTS au 22 novembre 2022, et pour la durée totale de l'engagement que le RST aura vis-à-vis de la BCL. Ladite garantie couvre le risque de la BCL en cas d'un non-respect de l'échéancier de remboursement de chaque tirage par le gestionnaire du compte.

La garantie de l'État consiste ainsi à protéger la BCL contre les risques de liquidité, de marché et de crédit sur ces créances envers le FMI ainsi que d'assurer que la participation de la BCL ne soit pas assimilée à un financement monétaire. Une telle garantie contribue également à assurer l'autonomie financière de la BCL conformément à l'article 130 du TFUE.

*

FICHE FINANCIERE

(Article 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget,
la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

La garantie à accorder à la BCL n'a *a priori* pas d'impact sur le Budget de l'État et le risque d'un appel à ladite garantie est fortement réduit grâce aux tampons financiers prévus dans l'architecture du fonds fiduciaire et compte tenu des mesures de mitigation de risques qui sont mises en place par le Fonds monétaire international, y compris au vu de son statut implicite de créancier privilégié.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi relative à l'octroi de la garantie de l'Etat à la Banque centrale du Luxembourg dans le cadre du fonds fiduciaire pour la résilience et la durabilité du Fonds monétaire international
Ministère initiateur :	Ministère des Finances
Auteur(s) :	Direction des Affaires économiques et budgétaires
Téléphone :	247-82613
Courriel :	fi_imf@fi.etat.lu
Objectif(s) du projet :	La présente loi en projet vise à donner suite aux considérations du Conseil d'Etat formulées à l'endroit de l'article 41 du projet de loi n° 8080 quant à la nécessité de recourir à une loi spéciale de financement.

Il a pour objet d'autoriser le Gouvernement à accorder la garantie de l'État à la Banque centrale du Luxembourg (BCL) au titre des prêts que cette dernière accorderait au fonds fiduciaire pour la résilience et la durabilité (Resilience and Sustainability Trust ou RST) du Fonds monétaire international (FMI).

Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :

Date : 23/11/2022

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
Si oui, laquelle/lesquelles :
Remarques/Observations :
2. Destinataires du projet :
 - Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non
3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
Remarques/Observations :
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
Remarques/Observations :
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.

¹ N.a. : non applicable.

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
Si oui, lequel ?
Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi :
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

